

Délibération n°B-2024-54

Actualisation de la convention relative à l'interconnexion entre le CRRA 15 et le CTA du SDIS 70 et à l'exploitation du réseau Antares par le CHRU Besançon et le SDIS 70

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 10 juin 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle de réunion Victor SCHOELCHER.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Jusqu'à présent, la convention relative à l'interconnexion entre le Centre régional de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA15) et le Centre de Traitement de l'Alerte 18/112 du SDIS (CTA), et à l'exploitation du réseau ANTARES par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (CHRU) et le SDIS, signée le 21 novembre 2013, traitait des supports téléphonique et radiophonique des interconnexions entre les deux structures afin d'assurer une réponse optimale de la chaîne de secours et de soins d'urgence.

Cette convention était conclue sur la base du raccordement, et de l'exploitation pour partie, du CRRA15 au gestionnaire de voies radiophoniques (GVR) PRESCOM du SDIS. Pour rappel le CRRA15 s'est acquitté d'une somme d'environ 30000 € pour accéder au GVR. Les frais de maintenance assurée par le SDIS étaient facturés annuellement.

Une liaison VPN (en français RPN, pour réseau privé virtuel) entre le CRRA15 et le CTA du SDIS permettait jusqu'à aujourd'hui la transmission des communications radiophoniques d'un GVR à l'autre.

Dans le cadre du déploiement du SIOp, le GVR PRESCOM du SDIS a été remplacé par un GVR IMPI, rendant impossible l'interconnexion des équipements GVR du CRRA15 et du SDIS via le VPN. Dans ces conditions, le service Télécommunications du SDIS s'est rapproché du département Infrastructures du CHRU pour convenir de l'installation de deux émetteurs-récepteurs au sein du local technique du GVR du CRRA15, permettant ainsi l'accès au réseau de base ANTARES du SDIS.

Cette convention définit les finalités et conditions de l'autorisation d'occupation accordée au SDIS.

Cette convention, consentie à titre gratuit, sera conclue pour la durée nécessaire aux besoins opérationnels du SDIS ; la disparition de ces besoins opérationnels entraînant la caducité de la convention. Elle pourra faire l'objet d'éventuels ajustements, notamment concernant des modifications ou extensions des installations par le SDIS, en accord avec le CRRA15.

Étant précisé que la convention relative à l'interconnexion entre le CRRA15 et le CTA, et à l'exploitation du réseau ANTARES par le CHRU de Besançon et le SDIS signée en 2013 sera dénoncée parallèlement à la signature de la nouvelle convention.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques avec le centre hospitalier universitaire de Besançon, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques avec le centre hospitalier universitaire de Besançon, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Publication : 09/07/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME



**CONVENTION D'OCCUPATION
POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES AU BENEFICE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-SAONE**

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**,

Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,

Représenté par madame Edwige EME, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2024- en date du 1^{er} juillet 2024,

ci-après dénommé « le SDIS »

d'une part,

Et :

Le Centre hospitalier régional universitaire de Besançon, établissement de santé support du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ayant son siège 2 place Saint-Jacques à Besançon (25030), représenté par son directeur général Thierry GAMOND-RIUS,

ci-après dénommé(e) « le SAMU »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : EXPOSE

Le CTA70 et les véhicules du SDIS70 doivent communiquer avec le CRRA15 par le réseau numérique radiophonique commun ANTARES.

Ce réseau permet d'assurer le suivi et l'écoute conjointe des moyens engagés, la transmission et la réception des bilans adressés du lieu de l'intervention mais également à l'échelle du terrain la communication « horizontale » entre intervenants (SMUR et VSAV notamment)

Pour permettre au CRRA15 d'accéder au réseau de base ANTARES de la Haute-Saône, le SDIS70 souhaite installer 2 équipements radiophoniques dans le local technique du Gestionnaire de Voies Radio du centre hospitalier Jean Minjoz de Besançon.

Les équipements permettront les communications sur les TALKGROUP (TKG) :

- 222 : TKG santé
- 223 : TKG Soins et Secours d'Urgence (SSU)

Après concertation, les parties ayant conclu à la faisabilité technique du projet, elles se sont rapprochées sur les bases suivantes.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Le SAMU permet au SDIS d'installer dans le local technique du Gestionnaire de Voies Radio du centre hospitalier Jean Minjoz de Besançon :

- 2 émetteurs récepteur radio ANTARES installés dans des coffrets IBISCUS de marque PRESCOM.
- 2 antennes 400 MHz.

Il l'autorise également :

- A raccorder son installation au réseau d'énergie électrique.

La présente convention emporte autorisation d'occupation des locaux visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : PROPRIETE

La présente convention n'entraîne aucune acquisition de droit réel sur le patrimoine mis à disposition par le SAMU.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la seule propriété du SDIS.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à la signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire aux besoins opérationnels du SDIS. La disparition de ces besoins opérationnels entraîne la caducité de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Outre la caducité prévue à l'article 4, la présente convention peut être résiliée à tout moment, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation anticipée ne donne pas lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENTS

Le raccordement en énergie électrique se fait sur l'installation du bâtiment. L'énergie électrique est fournie par le SAMU à titre gratuit.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT A REALISER

Les matériels nécessaires à la réalisation de l'installation technique du SDIS sont fournis par lui (antenne, câble, ...).

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES

Les agents du SDIS70 auront accès aux installations après accord et prise de rendez-vous avec le responsable du service **xx (03.81.xx.xx.xx)**.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le SDIS peut procéder aux modifications et aux extensions qu'il juge utiles pour sa station radioélectrique ; il doit au préalable en informer par écrit le SAMU et avoir recueilli son accord.

La mise en œuvre de ces modifications et/ou extensions donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le SAMU s'engage, en cas de travaux planifiés nécessitant l'interruption du service de la station radioélectrique, à prévenir le SDIS dans les meilleurs délais. En cas de panne et/ou d'arrêt du service, le SAMU ne peut en aucun cas être tenu responsable.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS s'engage à prendre toutes précautions utiles pour éviter de causer des dommages aux emplacements concédés.

Il s'engage également à prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas les matériels existants.

ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie consent à renoncer et à faire renoncer à ses assureurs, à tous recours à l'égard de l'autre partie et de ses assureurs pour les dommages qui pourraient être causés tant aux bâtiments appartenant au propriétaire qu'aux matériels appartenant au SDIS. En conséquence, chaque partie assumera les dommages subis par ses biens.

Le SAMU s'engage à informer son assureur de la présente renonciation à recours et à lui en faire accepter les termes.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
de la Haute-Saône,

Pour le Centre hospitalier régional
universitaire de Besançon

La Présidente du Conseil d'Administration
Edwige EME

Le Directeur Général
Thierry GAMOND-RIUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024
Publication : 09/07/2024

